

DECISION DCC 18-243 DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Dangbo du 06 novembre 2018 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2433/377/REC-18, par laquelle monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON, demeurant à Dangbo, quartier Djigbé, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'étant à l'étranger, pour des raisons d'études, pendant la période d'établissement de la liste électorale permanente informatisée, il n'a pas pu se faire enrôler ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin de figurer sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête plusieurs pièces attestant de sa présence à l'étranger au moment des opérations d'enrôlement ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer.

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;



DECIDE :

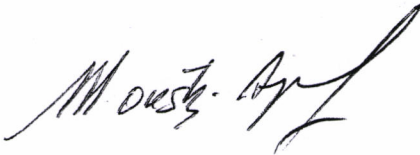
Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-